

Conseil de développement de Dijon métropole

Règlement intérieur

1. Objet et missions

1.1. Cadre législatif et réglementaire.

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) du 25 juin 1999 - Article 26 dite loi Voynet. Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 et de nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) de 2015 consacrent l'existence des conseils de développement en les inscrivant dans le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) à l'article L5211-10-1.

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 instaure une répartition équitable entre hommes et femmes. Depuis, la loi « engagement et proximité » promulguée en 2019 a complété cet article L5211-10-1 rendant les conseils de développement obligatoires dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Dijon métropole a délibéré le 30 septembre 2021 pour créer le conseil de développement de son territoire.

1.2. Objet du conseil de développement.

C'est une instance de concertation, de participation et de dialogue territorial composée à la fois d'habitants et d'acteurs socio-économiques du territoire organisée en différents collèges.

La loi ouvre au conseil de développement trois grands domaines d'intervention sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique. Le conseil contribue à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à la révision du projet métropolitain. Il émet un avis à l'élaboration ou la révision des documents de prospective et de planification et contribue à la conception de l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne. Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et d'habitants en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis par le débat ouvert pour :

- Valoriser les approches citoyennes innovantes, transversales et plurielles.
- Participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le souci de l'intérêt général.
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du bassin de vie de Dijon métropole.
- Animer le territoire.

Le conseil de développement participe à l'articulation entre les propositions des acteurs impliqués au sein des territoires de proximité et les réflexions stratégiques de la métropole. Par ailleurs, il collabore au développement, à l'animation et aux travaux des coordinations régionale et nationale des conseils de développement.

1.3. Actions du conseil de développement.

Le conseil de développement peut s'auto-saisir ou être saisi par le Président de Dijon métropole sur tout sujet de la compétence de la métropole pour alimenter la réflexion et le débat, accompagnant ainsi la définition et l'application des politiques publiques. Par ailleurs, l'article L5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit l'inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, d'un débat et d'une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. En conséquence, les dispositions suivantes sont proposées pour la mise en place du conseil de développement de Dijon métropole.

2. Composition

Le conseil de développement comprend au plus 150 membres répartis en trois collèges, auxquels s'ajoutent la présidence.

2.1. Le collège des habitants de la métropole

Il est composé d'un maximum de 50 citoyens volontaires de la métropole titulaires, dont au moins 10 volontaires de la tranche d'âge 18-25 ans et de 50 suppléants. Afin de garantir une représentation de l'ensemble des communes de la métropole, la répartition territoriale des sièges sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges	% d'habitants
Dijon	25	62
Chenôve, Talant, Chevigny-Saint-Sauveur	6	14
Les 19 autres communes	19	24

La parité entre les femmes et les hommes titulaires et suppléants sera recherchée, dans la mesure du possible, dès lors que le nombre et le genre des candidatures le permettent.

Pour chaque siège de titulaire, il sera procédé au tirage au sort d'un poste de suppléant, qui remplacera le titulaire en cas d'absence définitive (démission, absences répétées, déménagement, etc.).

2.1.1. Candidature des habitants :

Chaque habitant de la métropole dijonnaise pourra faire acte de candidature soit :

- en s'inscrivant sur la plateforme « participer au conseil de développement de Dijon métropole », un accusé de réception sera fourni en retour ;
- en déposant un bulletin dans l'urne située à l'accueil de la métropole ou dans la mairie de sa commune ;
- par courrier libre, précisant, son nom, son prénom, son adresse exacte, sa date de naissance et son courriel, adressé à Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON cedex ou par courriel à conseildedeveloppement@metropole-dijon.fr

Les appels à candidature et le calendrier de dépôt seront publiés sur le site internet de Dijon métropole et les réseaux sociaux de la collectivité.

A l'issue du délai de dépôt de candidature volontaire, une liste sera établie par commune.

2.1.2. Tirage au sort du collège des habitants :

Le tirage au sort du collège des habitants volontaires sera réalisé sous contrôle d'huissier. Il fera l'objet d'un règlement de tirage au sort déposé à l'Étude de l'huissier de justice désigné. Le règlement sera disponible gratuitement sur simple demande écrite faite à DIJON métropole – direction Proximité citoyenneté – Conseil de développement – 40 avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON cedex accompagnée d'une enveloppe de retour préparée, sans timbre, comportant le nom et l'adresse complète de l'intéressé ou accessible en ligne sur le site « www.metropole-dijon.fr », la version déposée chez l'huissier de justice prévaudra.

2.2. Le collège des acteurs socio-économiques:

Il est composé d'un maximum de 50 membres proposés conjointement par le Président de Dijon métropole et le-la Président-e du conseil de développement représentant les acteurs économiques, associatifs, les organismes publics, les organisations socio-professionnelles et syndicales du territoire métropolitain.

2.3. Le collège des personnes qualifiées :

Il est composé d'un maximum de 50 personnes qualifiées proposées par le Président de Dijon métropole, la possibilité étant réservée au maire de chacune des communes membres de Dijon métropole de proposer une personne qualifiée.

L'ensemble des membres des différents collèges n'exerce aucun mandat électif.

2.4. Engagement des membres

Après adoption en plénière, chaque membre signe une charte d'engagement individuel. Les membres du conseil de développement doivent obligatoirement être inscrits et participer aux travaux d'une commission thématique ou d'un groupe projet.

Ils doivent également participer aux plénières du conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

2.5. Vacance et suivi des membres du conseil

La vacance de siège au conseil de développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné. Cet article précise selon les collèges les vacances de siège et leurs conséquences.

2.5.1 : Cas général de vacance :

- Le membre du conseil est démissionnaire de sa propre volonté.
- Le membre du conseil n'est jamais présent, ni excusé, aux groupes projets et aux instances de gouvernance du conseil.
- Le membre du conseil, issu du collège des habitants, qui déménage et ne justifie plus d'une adresse dans la commune dans laquelle il résidait au moment de sa candidature .
- Le non-respect de la charte d'engagement individuel entraîne la démission d'office du membre.
- Lorsque le membre du conseil de développement se déclare officiellement candidat ou candidate à quelque mandat politique électif que ce soit, il ou elle doit se mettre en vacance du conseil de développement jusqu'aux résultats des élections. Il ou elle n'est pas remplacé(e) durant cette période.

Conséquences : le bureau du conseil de développement, via sa présidence, acte par écrit soit la démission du membre du conseil, soit sa démission d'office pour absence ou non respect de la charte.

2.5.2 : Cas particuliers de vacance pour les collèges des acteurs socio-économiques et des personnes qualifiées :

- Les membres de ces deux collèges sont désignés à titre personnel.
- En cas de vacance dans ces deux collèges, le Président de la métropole peut, le cas échéant en concertation avec la Présidente ou le Président du conseil de développement, procéder à la désignation d'un nouveau membre.
- En cas de vacance d'un membre représentant une commune, le Président de la métropole interroge son maire afin que ce dernier lui adresse une nouvelle proposition de personne qualifiée. Le Président informe la Présidence de cette nouvelle désignation.

2.5.3 : Suivi et évaluation du conseil

Le comité d'animation du conseil, sous contrôle de la plénière, fera une évaluation en continu du fonctionnement et de la composition du conseil. Ce bilan doit permettre d'engager un dialogue avec ses membres afin d'évaluer leurs motivations, leurs intérêts, leurs présences, leurs difficultés. Un point sera donc fait régulièrement pour acter notamment les changements, démissions et absences de ses membres.

3. Présidence

La Présidence du conseil de développement comprend le Président ou la Présidente, la Vice-Présidente et le Vice-Président. Ils ou elles n'exercent aucun mandat électif.

La Présidence est en charge d'assurer la bonne marche du conseil de développement, de faire respecter son règlement intérieur et d'assurer la police des débats.

La Présidence présente un rapport annuel d'activité du conseil de développement devant le conseil métropolitain.

3.1. Président-e

Le Président ou la Présidente est une personne qualifiée, désignée par le Président de Dijon métropole. Il ou elle met en place le conseil de développement lors d'une assemblée plénière d'ouverture.

3.2. Vice-Présidence

La Vice-Présidence est assurée par une Vice-Présidente et un Vice-Président, tous les deux désignés par le Président de Dijon métropole.

4. Les instances :

Elles se composent d'un bureau, d'un comité d'animation, de commissions thématiques, de groupes projets et d'une plénière.

4.1. Le bureau :

Le bureau est composé du Président ou de la Présidente, des Vice-Présidents et d'un représentant de chaque collègue. Le représentant de chaque collègue est élu par ses pairs au sein du collège lors d'une plénière.

Rôle et missions du bureau :

- Veiller au respect de la charte de fonctionnement et du règlement intérieur du conseil de développement.
- Garantir la réalisation des travaux annuels.
- Convoquer les réunions du Comité d'Animation qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions.
- Créer les commissions thématiques nécessaires au fonctionnement.
- Convoquer les assemblées plénières, établir l'ordre du jour après proposition du comité d'animation, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes.
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du conseil de développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au conseil métropolitain de Dijon.
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du conseil métropolitain.
- Organiser le suivi des avis donnés et contributions émises par le conseil de développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.
- Être l'interlocuteur des coordinations locales, régionales et nationales des conseils de développement.
- Être l'interlocuteur auprès des instances de communication et des médias.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Au besoin, et à l'invitation de la Présidence, l'élu référent du conseil de développement de Dijon métropole pourra être invité à participer aux réunions de bureau, sans voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante. .

4.2. Le comité d'animation

Le comité d'animation travaille sous mandat de la Présidence.

4.2.1. : Rôle et missions :

- Il coordonne et anime l'activité du conseil.
- Il suit les groupes projets.
- Il adapte les modes d'organisation et d'animation des groupes projets.
- Il propose l'ordre du jour et l'animation des plénières au bureau.
- Il coordonne les représentations et le suivi des travaux des réseaux notamment avec la coordination régionale et la coordination nationale des conseils de développement.
- Il est force de proposition.

4.2.2. Composition

Le comité d'animation du conseil de développement comprend pour la durée de la mandature, les membres du bureau et deux membres volontaires issus de chacune des commissions thématiques créées. A l'occasion de la création de groupes projets suite à une saisine ou auto saisine, deux représentants de chaque groupe seront membres du comité d'animation, pendant la période effective de travail dudit groupe-projet.

4.2.3. Rythme des rencontres

Le comité d'animation fixe le rythme de ses rencontres.

4.3. Les commissions thématiques

Le Bureau peut créer des commissions thématiques temporaires ou permanentes, chargées chacune de travailler sur un sujet en lien avec les compétences de la métropole, comme par exemple, le projet métropolitain, le plan climat air énergie territorial, la participation citoyenne, le projet alimentaire territorial, etc.

Ces commissions pourront être consultées en tant qu'instance de concertation privilégiée de la métropole, leurs avis et contributions seront demandés dans le cadre de la concertation et du suivi des projets métropolitains. Elles devront apporter leur contribution sur l'évaluation des différentes politiques publiques et actions de la métropole. Il est également attendu de ces commissions qu'elles apportent leur expertise technique et/ou citoyenne, qu'elles permettent à Dijon métropole de tester des idées et de les enrichir, d'évaluer l'impact de certains choix et de recueillir l'avis de la société civile sur diverses problématiques.

De plus, les membres de ces commissions pourront participer davantage à la sensibilisation des parties prenantes du territoire aux enjeux des politiques publiques de l'urbanisme, de la mobilité, de l'aménagement de l'espace, de l'habitat et du changement climatique.

Elles sont organisées par le bureau, après débat en plénière. Chaque membre pourra s'inscrire au sein d'une ou de plusieurs commissions définies pour contribuer aux travaux. Le bureau en lien avec le comité d'animation, veillera à nommer un animateur et un rapporteur pour chaque commission.

L'animateur a pour fonction de veiller à la poursuite des objectifs de la commission, au respect du calendrier et d'animer les temps d'échange. Le rapporteur a pour fonction de tenir informé le Bureau de l'évolution de ses travaux, de présenter les résultats des travaux en plénière. Des sous-commissions peuvent être créées pour répondre à des besoins ponctuels. Elles seront animées par l'un de ses membres. Ces groupes de travail peuvent être élargis en fonction des thèmes à des experts ou agents des services de Dijon métropole, après accord du bureau.

4.4. Les groupes projets

Les groupes projets sont constitués à partir d'un sujet de réflexion. Ils sont non permanents, pour davantage de souplesse et de transversalité. Les thématiques des groupes projets sont arrêtées par le bureau, sur la base des saisines du Président de la métropole ou des auto-saisines des membres du conseil de développement.

Les groupes projets sont investis d'une mission précise, détaillée dans une feuille de route, arrêtée par le bureau qui définit son objet, son échéance et le contexte de sa réflexion. En fonction de la feuille de route et des objectifs fixés, chaque groupe projet se réunit autant de fois que nécessaire. Les réunions se tiennent en fin de journée ou en soirée ou le samedi de façon à favoriser la participation du plus grand nombre de ses membres.

Les animateurs des groupes projets, désignés par les membres du groupe projet, puis validés par le bureau, ont un rôle d'animation et de conduite des travaux :

- Ils sont chargés d'opérer la synthèse des propositions de la commission et de les présenter en assemblée plénière ou à l'occasion de toute autre réunion du conseil de développement, avec les élus, les services de la métropole, des partenaires extérieurs, etc.
- Ils assurent l'animation de la commission : en tant que modérateurs ils veillent au respect des principes exprimés ci-dessous.
- Ils doivent assurer également la synthèse des activités des commissions pour la réalisation du rapport annuel d'activités avec les rapporteurs.

Le nombre de participants dans chaque groupe projet n'est pas limité.

Dès l'installation d'un groupe projet, un rapporteur est proposé par le groupe projet au bureau puis validé par ce dernier.

Chaque réunion fait l'objet d'une feuille de présence et d'un compte-rendu.

Chaque groupe projet peut inviter, à la demande de son animateur et ses participants, toute personne (élus, services de la métropole, intervenants extérieurs, etc.) jugée compétente sur les sujets abordés, après accord du bureau.

4.5. Les plénières

Le conseil de développement se réunit en séance plénière au moins deux fois par an au siège de Dijon métropole. Il est rendu compte en séance des travaux des commissions. Ces assemblées plénières

prennent connaissance des travaux et débattent annuellement de la programmation des travaux du conseil de développement et des contributions.

L'assemblée plénière constitue aussi une occasion d'échanges entre le conseil de développement et les élus de la métropole qui peuvent y exposer les grands projets métropolitains et en débattre, sur invitation de la Présidence.

Les débats de la plénière font l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du conseil de développement.

Les plénières se tiennent le samedi en matinée.

5. Durée du mandat

Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 2 ans. A l'issue du mandat, une procédure de renouvellement est effectuée selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'elle a remplacé.

6. Fonctionnement

6.1. Charte d'engagement :

Après installation, la Présidence du conseil de développement fait approuver à chaque membre le constituant, une charte d'engagement définissant les règles de bonne conduite sur lesquelles les membres s'engagent. Cette charte est élaborée par le bureau, validée en plénière et constitue une pièce annexe de ce règlement.

Les principes qui régissent la charte sont les suivants :

- la liberté d'expression,
- le respect de chacun des membres,
- la prise en compte de l'intérêt collectif,
- la recherche d'un consensus.

6.2. Modalités de saisine et d'auto-saisine du Conseil de développement

Le Président de Dijon métropole notifie à la Présidence du conseil de développement les saisines.

La Présidence du conseil de développement peut demander au Président de Dijon métropole tous les documents nécessaires aux travaux.

De la même façon, la Présidence du conseil de développement informe le Président de Dijon métropole des auto-saisines du conseil de développement.

Les auto-saisines sont adressées par écrit à la Présidence. Elles sont discutées et validées ou non par le bureau avant proposition au Président de Dijon métropole.

La Présidence précise par écrit au Président de Dijon métropole selon quelles modalités et sous quels délais le conseil de développement rendra son avis.

Le Président de Dijon métropole en informe les élus communautaires et ses services afin de :

- sensibiliser les élus communautaires en charge des sujets traités par le conseil de développement,
- mettre à la disposition du conseil de développement, tout document utile au bon déroulé de ses travaux,
- proposer éventuellement des séances d'information à l'attention des membres du conseil de développement.

6.3. Auditions :

Tout élu ou technicien de Dijon métropole peut être auditionné par le conseil de développement à la demande de la Présidence du conseil de développement.

6.4. Votes

A défaut d'accord ou de consensus général sur les avis et les questions soumis au conseil de développement, la Présidence de séance fait procéder au vote à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être appliqué lorsqu'un des membres du conseil de développement en exprime la demande motivée.

La Présidence proclame ouvertement les résultats.

Les avis du conseil de développement sont adoptés à la majorité exprimée. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

7. Relations avec la métropole

Relations avec les élus métropolitains :

Un élu métropolitain est désigné par le Président de Dijon métropole pour suivre les travaux du conseil de développement. Il est l'interlocuteur privilégié de ce dernier.

La Présidence du conseil de développement saisit à tout moment par écrit le Président de Dijon métropole pour toute rencontre, débat ou présentation des travaux du conseil de développement avec le conseil métropolitain ou une des commissions de ce dernier en fonction des sujets de travail.

La Présidence du conseil de développement transmet le résultat de ses travaux et avis au fil de son calendrier au Président de Dijon métropole et lui adresse son rapport annuel chaque année.

Le Président de Dijon métropole présente un rapport des informations aux élus métropolitains sur les travaux du conseil de développement.

8. Moyens et ressources

Les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'indépendance et au bon fonctionnement du conseil de développement sont assurés par Dijon métropole.

L'ensemble des frais de mission liés au déplacement des membres hors métropole, de rémunérations d'experts, de cabinets et d'intervenants liés aux travaux du conseil de développement sont pris en charge par Dijon métropole.

9. Communication :

Le conseil de développement pourra s'appuyer sur les moyens et l'expertise du service de la communication de Dijon métropole.

La communication et la publicité des travaux du conseil de développement, seront publiés sur les supports de communication de Dijon métropole, site internet, newsletter, réseau sociaux, etc.

10. Modalités de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est actualisé en fonction des besoins et des ajustements nécessaires.